

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

Digne-les-Bains, le

- 6 FÉV 2003

ARRETE PREFECTORAL N°2003-335
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-1134 du 11 avril 2002

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de L'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de Saint-Auban de la Société ATOFINA ; et notamment l'arrêté préfectoral n° 2002-1134 du 11 avril 2002 ;

VU la demande en date du 26 novembre 2002 par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la Société ATOFINA sollicite un report de délai pour la remise de l'étude technico-économique de réduction du risque à la source prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1134 du 11 avril 2002 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 janvier 2003 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'échéance fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1134 du 11 avril 2002 pour la remise par le directeur de l'usine ATOFINA à SAINT-AUBAN de l'étude technico-économique de réduction du risque à la source est reportée :

- **au 30 juin 2003** pour la partie de l'étude relative à la réduction du risque lié au Chlorure de Vinyle Monomère (CVM),
- **au 28 février 2003** pour la partie de l'étude relative à la réduction du risque lié aux autres substances dangereuses.

Tant pour le chlore que pour le CVM, l'exploitant étudiera plusieurs scénarii de réduction des quantités stockées et notamment étudiera les possibilités de la suppression des stockages intermédiaires entre les ateliers producteurs et les ateliers consommateurs.

En cas d'impossibilité de suppression des stockages, l'exploitant justifiera, dans son étude, le volume minimal de stockage nécessaire au fonctionnement de l'usine, dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

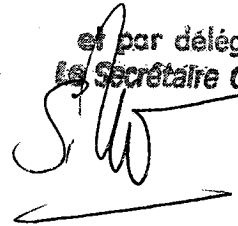
Pour le chlore, et dans l'hypothèse où l'étude démontrerait la nécessité de maintenir un stockage, le confinement de celui-ci sera étudié.

ARTICLE 2

L'étude technico-économique de réduction du risque à la source proposera un échéancier de mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane ROUVÉ